

N° 040060

Mme Marie-Thérèse X

Mme Gras
Rapporteur

M. Bonal
Commissaire du gouvernement

AU NOM DU PEUPLE FRANCAIS,

Séance du 12 août 2004
Lecture du 1^{er} septembre 2004

Le tribunal administratif
de Nouvelle-Calédonie,

C+

Vu la requête, enregistrée le 22 février 2004 sous le n° 040060 présentée par Mme Marie-Thérèse X, .../... ; Mme X demande au Tribunal d'annuler pour excès de pouvoir la décision implicite de rejet résultant du silence gardé par le président de l'assemblée de la province des Iles Loyauté sur sa demande tendant au paiement de la deuxième fraction de l'indemnité d'éloignement à laquelle elle a droit au titre de son second séjour débuté en janvier 1997, et condamne la province des Iles Loyauté à lui verser la somme de 50 000 F.CFP au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ;

.....

Vu la demande de Mme X ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 ;

Vu l'arrêté modifié n° 1065 du 22 août 1953 portant statut général des fonctionnaires des cadres territoriaux ;

Vu la loi organique n° 99-209 et la loi n° 99-210 du 19 mars 1999 relatives à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu le code de justice administrative dans sa version en vigueur en Nouvelle-Calédonie ;

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience ;

Après avoir entendu à l'audience publique du 12 août 2004 :

- le rapport de Mme Gras, Rapporteur,

- et les conclusions de M. Bonal, commissaire du gouvernement ;

Sur les conclusions reconventionnelles de la province des Iles Loyauté :

Considérant que la province des Iles Loyauté n'est pas recevable à présenter des conclusions indemnitaires reconventionnelles dans le cadre de la présente instance en excès de pouvoir ; qu'il y a donc lieu de rejeter celles-ci ;

Sur les conclusions en annulation de la requête :

Considérant que Mme X, professeur des écoles du cadre métropolitain a été détachée par un arrêté ministériel du 29 septembre 1993 à compter du 5 septembre 1993 auprès de la province des Iles Loyauté pour exercer ses fonctions ; que ce détachement a été renouvelé jusqu'au 4 décembre 2002 ; qu'à l'issue de son congé administratif, qui a pris fin le 4 juillet 2003, la requérante demande le paiement de « la deuxième fraction de l'indemnité d'éloignement » à laquelle elle estime avoir droit au titre de son second séjour ;

Considérant qu'aux termes de l'article 45 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat, constituant le titre II du statut général des fonctionnaires de l'Etat et des collectivités territoriales : « Le détachement est la position du fonctionnaire placé hors de son corps d'origine mais continuant à bénéficier, dans ce corps de ses droits à l'avancement et à la retraite (...). Le fonctionnaire détaché est soumis aux règles régissant la fonction qu'il exerce par l'effet de son détachement (...) » ; qu'aux termes de l'article 84 de l'arrêté modifié n° 1065 du 22 août 1953 portant statut général des fonctionnaires territoriaux : « Le fonctionnaire détaché est soumis à l'ensemble des règles régissant la fonction qu'il exerce par l'effet de son détachement. » ;

Considérant que ni ces dispositions, ni celles d'aucun autre texte ne prévoient le versement d'une prime ou indemnité d'éloignement au profit des fonctionnaires de l'Etat détachés auprès de la province des Iles Loyauté ; que de ce fait, et nonobstant la circonstance inopérante que ladite province ait cru bon de verser précédemment à Mme X des sommes qualifiées « d'indemnité d'éloignement », les conclusions en annulation de la requête ne peuvent qu'être rejetées ;

Sur l'application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative :

Considérant que les dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative font obstacle à ce que la province des Iles Loyauté qui n'est pas la partie perdante dans la présente instance soit condamnée à verser à Mme X la somme de 100 000 F.CFP qu'elle réclame au titre des frais irrépétibles ;

D E C I D E :

Article 1^{er} : La requête susvisée, présentée par Mme Marie-Thérèse X, est rejetée.

Article 2 : Les conclusions reconventionnelles de la province des Iles Loyauté sont rejetées.

Article 3 : Le présent jugement sera notifié à Mme Marie-Thérèse X et à la province des Iles Loyauté.

FONCTIONNAIRES & AGENTS PUBLICS